



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0576

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2018
29 JUILLET 2018 **PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE**
DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE N°640 OCTROYE
A Monsieur LUENDU KADUNYI SACOR

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses article 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la décision n° **CAMI/DG/FM/015/2017** du 14/06/2017, portant agrément du cas de force majeure évoquée par Monsieur **LUENDU KADUNYI SACOR**,

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**ARRETE :****Article 1^{er} :**

Est prorogée de 10 mois et 13 jours, la durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine n° 640 octroyé à Monsieur **LUENDU KADUNYI SACOR**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **640** commence à courir à compter du 26 avril 2017, le lendemain de la date d'échéance du Permis d'Exploitation de Petite Mine sus évoqué au 08 mars 2018.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
LUENDU KADUNYI SACOR	<u>: 1</u>

13